

CA Bastia, 9 mars 2011, n° 09/00332 [Conv. Bruxelles, art. 9]

RG n° 09/00332

Motif : "(...) qu'en application de l'article 9 de la Convention de BRUXELLES du 27 septembre 1968, l'assureur peut être également attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance portant sur des immeubles ; (...) que la clause attributive de juridiction spécifiée à l'article 9 du contrat d'assurance ne peut être opposable à [l'appelante] qui agit en sa qualité d'assurée bénéficiaire du contrat, non signataire de la convention litigieuse ; qu'en considération de ces éléments, la compétence Tribunal de grande instance d'AJACCIO a été valablement retenue".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Assurance

Contrat d'assurance

Immeuble

Compétence protectrice

Convention attributive de juridiction

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2941>